



Arrêt

**n° 165 065 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 juillet 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. DIRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 février 2015 et a introduit une demande d'asile le 24 février 2015, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 avril 2015.

1.2. Le 30 avril 2015, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 29 mai 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.4. En date du 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 23.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

1.5. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.953 du 3 novembre 2015.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « *schending van artikelen 9ter en 62 van de Vreemdelingenwet, schending van het algemeen beginsel van de materiële motiveringsplicht, schending van artikel 3 EVRM* » (traduction libre : « *violation des articles 9ter et 62 de la loi des étrangers, violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle, violation de l'article 3 de la CEDH* »).

2.2. Dans une première branche du moyen, il affirme qu'il souffre d'une grave maladie au sens de l'article 9ter de la Loi. Il explique souffrir des hémorroïdes et avoir fait une thrombose hémorroïdale. Il déclare avoir subi une anopexie et affirme que, selon un lien Internet qu'il indique (http://nl.medipedia.be/aambeien/chirurgie/artikels_aambeien-soorten-chirurgie), les patients qui ont été traités par une anopexie ont plus de chance de connaître une rechute. Il indique que cette technique a été introduite il y a tout juste quelques années et que ses effets à long terme ne sont pas encore connus. Il

soutient que cela a pour conséquence qu'il aura encore à subir des opérations qu'il ne saura prendre en charge financièrement, à côté du coût de la médication qu'il devra encore prendre.

Il expose qu'il est suffisamment clair que le traitement et les soins nécessaires ne sont pas disponibles dans son pays d'origine, le Kosovo. Il soutient que son retour forcé constituerait aussi une situation ou un traitement inhumain ou dégradant.

Il invoque la jurisprudence de la Cour EDH, ainsi que l'arrêt n° 103.613 rendu par le Conseil de céans le 28 mai 2013. Il conclut que la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH, l'article 9^{ter} de la Loi et l'obligation de motivation matérielle.

2.3. Dans une seconde branche du moyen, il expose qu'il risque de subir un traitement inhumain et dégradant dans son pays d'origine à cause d'un accès limité des soins médicaux. A cet égard, il indique les références de deux sites Internet (http://www.reintegrationcaritas.be/fileadmin/user_upload/Fichiers/CS/Kosovo/CS_KOSOVO__ENGLISH_VERSION__UPDATE_JANUARI_2010__01.pdf ; <http://www.debruginternationaal.nl/projecten/1600/medische-hulp>) et expose des extraits qu'il présente en appui de son moyen.

Il déclare qu'il craint pour sa santé et sa vie. Il affirme qu'il sera exposé à la violation des droits de l'homme les plus élémentaires, à savoir le droit à l'intégrité physique et le droit à la vie, et cela à cause d'un système de santé inadéquat et coûteux pour lui.

Il en conclut que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9^{ter}, §§ 1^{er} et 3, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est notamment rédigé comme suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

3.3. Le Conseil rappelle aussi que lors de l'insertion de l'article 9ter dans la Loi, le législateur de la loi du 15 septembre 2006 a entendu réserver le bénéfice de cette disposition aux étrangers si «gravement malades» que leur éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, disposition conventionnelle dont l'article 9ter reprend d'ailleurs la formulation ; que l'exigence d'un certain seuil de gravité de la maladie ressort des termes mêmes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque le législateur renvoie à «une maladie telle» – c'est-à-dire à ce point grave – qu'elle entraîne un «risque réel» pour sa vie ou son intégrité physique ou un «risque réel» de traitement inhumain ou dégradant. (Voir : CE, n° 228.778 du 16 octobre 2014)

Les travaux préparatoires tant de la loi du 29 décembre 2010 que de celle du 8 janvier 2012 qui, par deux fois, ont modifié l'article 9ter précité dans le sens d'un durcissement de la procédure, confirment le souci du législateur de ne viser que «les étrangers réellement atteints d'une maladie grave» et, partant, d'enrayer l'engouement des étrangers pour cette voie d'accès au séjour, en cas de «manque manifeste de gravité» de la maladie, et de remédier à l'«usage impropre» qui a pu en être fait, voire aux abus de la régularisation médicale. (cfr. notamment *Doc.parl.* Chambre, sess. 2010-2011, n° 0771/001, pp. 146-147; *Doc.parl.* Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/001, p. 4; *Doc.parl.* Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/006, pp. 3-4)

3.4. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui

signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (*voir* : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*voir* : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

Il convient de rappeler que depuis la loi modificative du 8 janvier 2012, si la maladie alléguée par la partie requérante lors de la recevabilité de la demande ne répond «manifestement» pas à aucune de ces deux hypothèses précitées, la demande est, sur avis médical préalable, déclarée irrecevable conformément au paragraphe 3, 4°, de l'article 9^{ter} de la Loi, peu importe l'existence et l'accès aux soins dans le pays d'origine.

3.5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré la demande de séjour du requérant irrecevable en considérant qu'il ressort de « *l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 23.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'avis médical précité du 23 juin 2015, après avoir examiné les différentes pièces médicales produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, indique que « *le requérant a un problème hémorroïdaire depuis 2007 ; [qu'] il s'agit d'une affection banale et fréquente qui a bénéficié d'un traitement chirurgical curatif, le 20 mai dernier, et ne mettant pas la vie en péril* ».

Le médecin-conseil de la partie défenderesse rappelle « *qu'il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission, de supputer la survenue hypothétique de complications ultérieures, l'aggravation subséquente potentielle inéluctable de toute affection et l'éventuelle nécessité d'un traitement ultérieur, mais de déterminer, sur base des documents médicaux lui ayant été transmis, si les pathologies dont question peuvent être actuellement considérées comme des maladies visées au § 1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peuvent donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article* ».

3.6. Le Conseil observe que l'avis médical précité du médecin-conseil répond aux exigences de motivation des actes administratifs et ne méconnaît pas la portée de l'article 9^{ter} de la Loi. En effet, contrairement à ce qu'affirment le requérant, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'avis médical précité que le médecin-conseil de la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans les différentes pièces médicales et, principalement dans le certificat médical type du 12 mai 2015, qui lui ont été soumis dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, en expliquant que celui-ci a souffert « *d'une affection banale et fréquente qui a bénéficié d'un traitement chirurgical curatif, le 20 mai dernier, et ne mettant pas la vie en péril* ».

En termes de requête, le requérant fait valoir les risques de complication qui pourraient survenir dès lors que le traitement chirurgical dont il a bénéficié a été introduit est assez récent. A cet égard, force est de constater que cette argumentation manque en fait dans la mesure où le médecin-conseil a considéré, à bon droit, qu'il ne lui appartient pas de « *de supputer la survenue hypothétique de complications ultérieures, l'aggravation subséquente potentielle inéluctable de toute affection et l'éventuelle nécessité d'un traitement ultérieur* ».

Dès lors, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et l'a correctement motivée, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont notamment l'avis médical précité du 23 juin 2015, lequel a examiné si la pathologie dont souffre le requérant pouvait être considérée comme une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9^{ter} de la Loi et qui pouvait donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat de la pathologie dans le pays d'origine du requérant. En effet, dans le cadre de la première phase précitée de l'examen de la recevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, la partie défenderesse n'a pas à déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

S'agissant des arguments tirés des liens Internet précités que le requérant expose en termes de requête, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

3.7. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE